
ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU
TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)
(en vigueur le 1er janvier 2003)

Rectificatif 2

NOTA: Tout rectificatif à cette édition ainsi que tout amendement aux annexes A et B de l'ADR entrant en vigueur avant la publication de la prochaine édition seront disponibles sur le site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante :
<http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>

VOLUME I

Page 8

1.1.3.6.2 Dans le troisième tiret, **supprimer** "7.2.3,".

Page 10

1.1.3.6.3 Dans le tableau, sous Catégorie de transport 0, Classe 4.3, **ajouter** à la fin "et 3372".

Page 50

1.6.5.7 **Ajouter** le nouveau paragraphe suivant, applicable à partir du 27 juin 2003:

"Les véhicules complets ou complétés qui ont été homologués par type avant le 31 décembre 2002 conformément au Règlement ECE No.105¹ tel que modifié par la série 01 d'amendements ou aux dispositions correspondantes de la directive 98/91/CE² et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du chapitre 9.2 mais qui sont conformes aux prescriptions relatives à la construction des véhicules de base (marginiaux 220 100 à 220 540 de l'appendice B.2) applicables jusqu'au 30 juin 2001 pourront encore être agréés et utilisés à condition d'avoir été immatriculés pour la première fois ou d'avoir été mis en service avant le 1^{er} juillet 2003."

¹ Règlement No 105 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses en ce qui concerne leurs caractéristiques particulières de construction).

² Directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 1998 concernant les véhicules à moteur et leurs remorques destinés au transport de marchandises dangereuses par route et modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception CE par type des véhicules à moteur et de leurs remorques (Journal officiel des Communautés européennes No L 011 du 16.01.1999, p. 0025 – 0036).

(TSVP)

Page 87

2.1.3.3 Dans le dernier paragraphe, **insérer** "non" avant "nominé(e) mentionnée".

Page 121

2.2.2.3 Dans le tableau pour les gaz liquéfiés, code de classification 2A, dans le Nota sous le No ONU 1078, **remplacer** "gaz réfrigérant" **par** "réfrigérant" (5 fois).

Page 135

2.2.41.1.18 Dans la deuxième phrase, **remplacer** "la liste des marchandises dangereuses" **par** "le tableau A du chapitre 3.2".

Page 146

2.2.42.3 La correction ne s'applique pas à la version française.

Page 155

2.2.51.2.1 La correction ne s'applique pas à la version française.

Page 225

2.2.9.3 Dans la liste des rubriques collectives, sous M5, **supprimer** "pyrotechniques" (trois fois) et sous M11, **supprimer** les deux rubriques pour le No ONU 3363.

Tableau A du chapitre 3.2

No ONU	Colonne	Correction
1043	(3a)	Remplacer "2A" par "4A"
0118, 0146, 0151, 0214, 0215, 0220, 0266, 0282 et 0401	(8)	Remplacer "P112" par "P112 (a), (b) ou (c)"
1216	(2)	Ne s'applique pas à la version française.
2570 (GEII)	(8) (9a) (16)	Remplacer "IBC07" par "IBC08" Ajouter "B4" Remplacer "V12" par "V11"
2570 (GEIII)	(8) (9a) (16)	Remplacer "IBC07" par "IBC08" et ajouter "LP02" Ajouter "B3" Supprimer "V12"
3283 (GEII)	(8) (9a) (16)	Remplacer "IBC07" par "IBC08" Ajouter "B4" Remplacer "V12" par "V11"
3283 (GEIII)	(8) (9a) (16)	Remplacer "IBC07" par "IBC08" et ajouter "LP02" Ajouter "B3" Supprimer "V12"
3284 (GEIII)	(8)	Ajouter "LP02"
3285 (GEIII)	(8) (9a)	Ajouter "LP02" Ajouter "B3"

Tableau B du chapitre 3.2

La correction ne s'applique pas à la version française.

VOLUME II

Page 76

4.1.4.1 **P200** Dans le paragraphe (9), sous "z", **ajouter** "Sauf spécifications contraires figurant dans les tableaux de la présente instruction d'emballage," au début du troisième paragraphe.

Page 82

4.1.4.1 **P200** Dans le tableau 2, pour le No ONU 1067, **ajouter** un "X" dans la colonne "Fûts à pression".

Page 141

4.1.4.4 **PR7** Dans le paragraphe 4), **remplacer** "6.1.5.21" **par** "6.1.4.21".

Page 247

5.4.1.1.6 Dans le deuxième paragraphe, **insérer** "précédé des lettres "UN"" après "numéro ONU".

Page 369

6.5.1.4.3 La correction ne s'applique pas à la version française.

Pages 419, 435, 449 et 459

6.7.2.19.1, 6.7.3.15.1, 6.7.4.14.1

et 6.7.5.12.1 **Remplacer** la norme allemande actuelle **par** la suivante:
"Deutsche Bahn AG
DB Systemtechnik, Minden
Verifikation und Versuche, TZF 96.2"

Page 485

6.8.3.4.6 La correction ne s'applique pas à la version française.

Page 534

7.5.5.1 **Remplacer** "sous 7.5.11 imposent une limitation des quantités transportées pour une marchandise spécifique, conformément aux indications de la colonne (7)" **par** "du 7.5.11 à appliquer selon les indications de la colonne (18)".

NOTA au rectificatif 1 (ECE/TRANS/160/Corr.1)

La correction au No ONU 1202, ne s'applique qu'à la troisième rubrique (point d'éclair compris entre 61 °C et 100 °C).

Supprimer la correction au paragraphe 6.3.2.9 a).
